

A contrario, pour les matières qui ne comportent pas la mention « dans les limites fixées par le conseil municipal », l'assemblée délibérante peut éventuellement décider de l'étendue de la compétence qu'elle entend déléguer en la limitant.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir en informer votre conseil municipal et l'inviter à délibérer à nouveau sur ce sujet ».

Mr le Maire donne la parole au 1^{er} Adjoint, S. Combeau. Ce dernier liste les différentes délégations concernées par la demande de Mr le Préfet :

Art.L.2122-22 Aliéna 2° : fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal.

Le 1^{er} Adjoint précise que ces tarifs sont systématiquement fixés chaque année par le Conseil Municipal après examen en commission des finances, la délégation n'est donc pas justifiée

Art.L.2122-22 Aliéna 3° : procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Le 1^{er} Adjoint précise que ce type de décision est systématiquement examiné et décidé par le Conseil Municipal, la délégation n'est donc pas justifiée

Art.L.2122-22 Aliéna 15° :

- exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune soit titulaire ou délégataire,
- déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au 1^{er} alinéa de l'art.L.213-3 du code de l'urbanisme dans les conditions que fixe le conseil municipal

Art.L.2122-22 Aliéna 16° : intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elles, dans les cas définis par le conseil municipal

Art.L.2122-22 Aliéna 17° : régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal

Art.L.2122-22 Aliéna 20° : réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal

Le 1^{er} Adjoint précise que ce type de décision est systématiquement examiné et décidé par le Conseil Municipal, la délégation n'est donc pas justifiée

Art.L.2122-22 Aliéna 21° : exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal le droit de préemption défini par l'art.L.214-1 du code de l'urbanisme

NB : concerne le DPU sur cession de fonds artisanaux, fonds de commerce et baux commerciaux mais ce DPU n'a pas été mis en place à Rochefort : par conséquent, le 1^{er} adjoint suggère de l'enlever de la délégation

Art.L.2122-22 Aliéna 22° : exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux art.L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme

NB : concerne la vente de biens de l'Etat ou sociétés dont il détient la majorité du capital et certains établissements publics comme RFF

Le 1^{er} adjoint suggère de l'enlever de la délégation.

**Compte tenu des compétences définies à l'article L.2122-22 du CGCT d'une part,
Compte tenu de sa délibération n°2014-04/2-05 d'autre part,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, délègue à Mr le Maire les compétences suivantes :**

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite d'un montant maximal de 15.000 € par marché, accord-cadre ou avenant
- 3° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 4° Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 5° Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 6° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 7° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 8° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 9° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 10° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
 11° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 12° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 13° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal à savoir : dans tous les cas (compétence générale)
 14° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elles, dans les cas définis par le conseil municipal à savoir : dans tous les cas (compétence générale);
 15° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal à savoir : dans tous les cas (compétence générale);
 16° Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 17° Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
 18° Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
 19° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Pour mémoire, l'article L.2122-23 du CGCT prévoit que « les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets...Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation ».

N° 2014-07-03 – FINANCES

1° - Admission en non valeur

Sur la proposition de Mr le Maire, **le Conseil Municipal, à l'unanimité, admet en non valeur les titres** de recettes présentés par M. le Percepteur de Questembert, concernant le budget Assainissement :

- **titre n°46/2007** d'un montant de 61,32 €
- **titre n°47/2007** d'un montant de 74.89 €

Par conséquent, **il adopte à l'unanimité la décision modificative n° 01/2014** suivante :

Budget Assainissement :

- | | |
|---|-----------|
| - article 654 Pertes sur créances irrécouvrables - chapitre 65 DF | : + 200 € |
| - article 617 Etudes et recherches - chapitre 011 DF | : - 200 € |

2° -Fonds de concours 2014 de la Communauté de Communes du Pays de Questembert (CCPQ)

Par délibération n°2014 06 n°28, le Conseil Communautaire a voté la répartition de l'enveloppe 1 des fonds de concours, pour Rochefort-en-Terre, le fonds de concours s'élève à 10 860 € pour 2014. Mr le Maire propose au Conseil Municipal de décider de l'affectation de ce fonds.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal, à l'unanimité, sollicite le versement du fonds de concours communautaire – Enveloppe 1 – au titre de la politique touristique locale et arrête le plan de financement comme suit :**

Dépenses de fonctionnement :

Fleurissement – illuminations – signalétique	:	30.000 €
Charges salariales	:	<u>30.000 €</u>
Total	:	60.000 €

Recettes de Fonctionnement :

Subvention	:	0
Fonds de concours CC – Enveloppe 1	:	10.860 €
Fonds communaux	:	<u>49.140 €</u>
Total	:	60.000 €

3° Renouvellement de l'ouverture de crédit

Le contrat relatif à l'ouverture d'une ligne de trésorerie est expiré depuis le 10 juillet 2014. Conclu avec le Crédit Agricole, son montant était plafonné à 300.000 €. Cette banque a proposé de le renouveler pour un an aux conditions suivantes :

Taux : EURIBOR 3 mois moyenné + 1,78 %

Base de calcul exact / 365 jours

Soit une marge de 1,75 % sur la base de calcul conventionnelle exact 360 j

Index mai 2014 : 0.325 %

Frais de mise en place : 0.10 % du montant – pas de commission d'engagement

Sur la proposition de Mr le Maire, compte tenu de l'absence de besoin, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas renouveler l'ouverture de crédit.**

4° Commission Communale des Impôts Directs (CCID) : désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant domiciliés à l'extérieur de la commune

Mr le Maire fait part aux membres de la demande réitérée du service des Impôts quant à la nécessité de proposer :

- un délégué titulaire et
- un délégué suppléant **domiciliés à l'extérieur de la commune**

pour être membre de la Commission Communale des Impôts Directs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal propose à l'unanimité :

- en tant que commissaire titulaire : Monsieur Olivier DUMAS LACOUR - Peillac
- en tant que commissaire suppléant : Mr Hervé OLIVIER – St Gravé

5°) Taxe d'aménagement

Pour mémoire, la taxe d'Aménagement a été instituée par délibération n°2011-11-03 du 18/11/2011 du Conseil Municipal et sectorisée :

- dans la zone artisanale de la Croix aux Moines : application du taux de 1 %
- sur le reste du territoire de la commune : application du taux de 3,5 %

Par délibération n°2013-02-07 du 06/02/2013, le Conseil Municipal a décidé de ne pas exonérer de la taxe d'aménagement les surfaces à usage de stationnement comprises dans les constructions d'immeubles (hors maisons individuelles).

La DDTM a informé que la loi de finances 2014 du 29/12/2013 a introduit une nouvelle exonération facultative concernant les abris de jardins et les locaux artisanaux. Par conséquent, Mr le Maire sollicite l'avis des membres sur ces exonérations potentielles.

- Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :
- d'exonérer de la taxe d'aménagement les abris de jardin soumis à déclaration préalable. Conformément à la loi, l'exonération sera applicable à compter du 1^{er}/01/2015
 - de ne pas exonérer les locaux à usage industriel et artisanal.

6°) Location du bâtiment sis 4 place des Halles : modification de bail

Mr le Maire informe les membres que depuis 2009, le bâtiment communal sis 4 place des Halles est loué en bail dérogatoire. Le bail en cours expire le 30/10/2014.
Les locataires actuels ont demandé à renouveler la location mais sous la forme d'un bail commercial.

M. Dumas Lacour précise que cette procédure permettra à la Commune de pouvoir disposer du bâtiment, si besoin, qu'au terme de la durée du bail commercial (3 ans) et en fournissant de forts justificatifs, outre l'indemnisation qu'elle devra régler pour le fonds de commerce créée.

Cependant, les locataires actuels étant reconnus comme des artisans sérieux (paiement des loyers, tenue du bâtiment, etc), le Conseil Municipal est favorable à la demande de bail commercial. S'agissant du montant du loyer, ce dernier est révisé chaque année.

N° 2014-07-04 – DEMANDES DE SUBVENTIONS POUR TRAVAUX 2015

Mr le Maire donne la parole à l'Adjoint délégué aux Travaux.

Après avoir rappelé les dossiers en cours, ce dernier propose au Conseil Municipal de définir les travaux pour lesquels des subventions peuvent être sollicitées, étant précisé que les dossiers doivent impérativement être déposés au Conseil Général avant le 30 septembre de l'année n pour des travaux intervenant dans l'année n + 1.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, sollicite des subventions pour les travaux suivants :

- **travaux de réfection de voirie en agglomération** : rue de la Grêle, ruelle de l'Etang, chemin de la Vacherie, deuxième parking des Grées y compris rampe d'accès camping-cars, demande de subvention auprès du Conseil Général au titre du programme « Taux de Solidarité Départementale »(TSD)
- **travaux de restauration du clocher de l'église** : actualisation des demandes de subventions déposées en 2013 après étude par le maître d'œuvre, demande auprès du Conseil Général au titre du programme « restauration du patrimoine architectural » et demandes de subventions auprès du Conseil Régional et de l'Etat (DRAC) au titre d'édifice classé Monument Historique.
- **Travaux de restauration du château** au titre du programme « restauration du patrimoine architectural » et demandes de subventions auprès du Conseil Régional et de l'Etat (DRAC) au titre d'édifices I.S.M.H. par arrêté du 20/12/1990
- **Travaux de restauration de la chapelle située dans l'enceinte du château** au titre du programme « restauration du patrimoine architectural » et demandes de subventions auprès du Conseil Régional et de l'Etat (DRAC) au titre d'édifices I.S.M.H. par arrêté du 20/12/1990

NB : s'agissant de la signalétique pour le camping, la question sera étudiée par la C.C.P.Q.

N° 2014-07-05 – FONDATION DU PATRIMOINE : ADHESION DE LA COMMUNE

Mr le Maire soumet aux membres le projet d'adhésion de la Commune à la Fondation du Patrimoine après avoir apporté les précisions suivantes :

- il s'agit d'une association créée par la loi du 02/07/1966 et reconnue d'utilité publique en 1997 dont le but est la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine de proximité
- Ses moyens d'action sont notamment :
 - Le soutien des projets de sauvegarde du patrimoine public ou associatif, le cas échéant en participant à leur financement

- Contribuer à mobiliser le mécénat en faveur de projets de restauration du patrimoine local, les fonds collectés sont reversés au maître d'ouvrage (moins 3% pour frais de gestion)
- Participer à des actions de sensibilisation de la population à la sauvegarde du patrimoine

La Commune pourrait peut-être recourir à la Fondation du Patrimoine pour les travaux de l'église et du château.

L'adhésion à la Fondation est de 50 € minimum pour les communes de moins de 1000 habitants.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité l'adhésion de la Commune à la Fondation du Patrimoine Bretagne – 7 Bd Solférino à RENNES.**

N° 2014-07-06 – DEVENIR DE LA POSTE

Mr le Maire informe les membres du Conseil Municipal des rencontres successives entre les services de la Poste et lui-même sur l'éventualité d'une transformation du bureau de Poste de Rochefort-en-Terre en agence postale. La Poste est tenue d'ouvrir au public 24 heures par semaine mais si ce temps est respecté sur la semaine, les jours d'ouverture diminuent néanmoins.

Pour l'ouverture d'une agence postale dans les locaux de la mairie, la Poste a proposé :

- La prise en charge du mobilier
- Après négociation, la prise en charge des travaux d'aménagement des bureaux d'accueil de la mairie
- Le versement d'une indemnité financière de 980 € par mois.

Après en avoir délibéré, **les membres du Conseil Municipal émettent un accord de principe pour l'ouverture d'une Agence Postale dans les locaux de la mairie mais demandent des précisions sur la durée du versement de l'indemnité financière et les conséquences pour le personnel communal.**

N° 2014-07-07 - REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES : MISE EN PLACE DES TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES A LA RENTREE SCOLAIRE 2014/2015

Mr le Maire donne la parole à l'Adjoint délégué aux affaires scolaires. Ce dernier rappelle le principe de la réforme des rythmes scolaires avec l'obligation d'organiser 3 heures d'activités périscolaires par semaine, réparties comme suit après accord des parents et des enseignants :

- lundi, jeudi et vendredi de 15 h 30 à 16 h 30.

Le nombre d'élèves de l'école S. Pradeau en septembre 2014 est estimé à 78 élèves dont 27 en maternelle (19 TPS-PS-MS et 8 GS). Les élèves de Grande Section étant scolarisés avec les CP, ils bénéficieront des activités périscolaires comme l'ensemble des élèves des classes élémentaires. Ce seront donc 59 enfants qui, potentiellement, participeront aux activités périscolaires.

Des différentes rencontres avec des associations proposant des activités toutes aussi variées que les arts plastiques, les animations autour de la lecture, l'écriture, la parole, la poterie, les activités musicales, des cours d'anglais, il ressort que le prix moyen est de 40 € l'heure pour un groupe de 14 enfants.

Autre solution : confier la gestion du personnel d'animation à une association, contre rémunération. L'association Néo 56 d'ELVEN propose ce type de services. Il n'en demeure pas moins qu'il appartient à la Commune de définir les activités périscolaires organisées à partir de la rentrée scolaire 2014, bien qu'elle n'ait aucune compétence en matière d'éducation.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal autorise Mr le Maire à signer une convention de partenariat avec Néo 56 – 56250 ELVEN ou tout autre association présentant ce même type de services pour l'organisation des T.A.P. pour la rentrée scolaire 2014.**

Sur le coût financier de ces TAP, ils sont bien entendu à la charge de la Commune. Cette dernière pourra bénéficier de la dotation de l'Etat de 40 € par élève. Mais, s'agissant de la participation financière de la Commune de Pluherlin, proportionnelle au nombre d'élèves domiciliés à Pluherlin et scolarisés à l'école publique S. Pradeau, elle serait nulle car, si la Commune de Pluherlin est obligée de participer aux coûts de fonctionnement de l'école, elle ne l'est pas pour l'organisation des activités périscolaires.

N° 2014-07-08 – PERSONNEL COMMUNAL1°) Modification de la durée hebdomadaire de travail des agents affectés à l'école

La réforme des rythmes scolaires induit l'augmentation du temps de travail des agents de l'école publique puisque le temps scolaire sera étendu au mercredi matin à compter de septembre 2014.

Sont concernés 3 agents titulaires :

- deux exerçant les fonctions d'ATSEM
- et l'agent assurant l'entretien des locaux

Par conséquent, sur la proposition de Mr le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- 1) Supprime les postes d'A.T.S.E.M. de 1^{ère} classe titulaire à temps non complet : 32,15/35^{ème}
- 2) Supprime le poste d'Adjoint Technique Territorial de 2^{ème} classe titulaire à temps non complet : 21,16/35^{ème}
- 3) Supprime le poste d'Adjoint Technique Territorial de 2^{ème} classe titulaire à temps non complet : 25,26/35^{ème}

ET

- 4) Créée un poste d'A.T.S.E.M. de 1^{ère} classe titulaire à temps non complet : 34,50/35^{ème} à compter du 1^{er} septembre 2014
- 5) Créée un poste d'Adjoint Technique Territorial de 2^{ème} classe titulaire à temps non complet : 23,52/35^{ème} à compter du 1^{er} septembre 2014
- 6) Créée un poste d'Adjoint Technique Territorial de 2^{ème} classe titulaire à temps non complet : 27,62/35^{ème} à compter du 1^{er} septembre 2014

ET

- 7) renouvelle pour l'année scolaire 2014/2015 le contrat à durée déterminée de l'Adjoint Technique Territorial de 2^{ème} classe employé à temps non complet à raison d'une heure vingt de travail par jour scolaire (excepté le mercredi) à partir du 2 septembre 2014 et ce, afin de répondre aux besoins du service de restauration scolaire.

A compter du 1^{er} septembre 2014, le tableau des effectifs sera le suivant :

- 1 Rédacteur Principal de 1^{ère} classe titulaire à temps complet exerçant les fonctions de secrétaire de mairie
- 1 Adjoint Administratif Territorial principal de 2^{ème} classe titulaire à temps complet
- 1 Adjoint Technique Territorial principal de 2^{ème} classe titulaire à temps complet
- 1 Adjoint Technique Territorial de 2^{ème} classe titulaire à temps complet
- 1 Adjoint Technique Territorial de 2^{ème} classe titulaire à temps non complet : 23,52/35^{ème}
- 1 Adjoint Technique Territorial de 1^{ère} classe titulaire à temps non complet : 7/35^{ème}
- 1 A.T.S.E.M. de 1^{ère} classe titulaire à temps non complet : 34,50/35^{ème}
- 1 Garde Champêtre Chef principal titulaire à temps non complet : 28/35^{ème}
- 1 Adjoint Technique Territorial de 2^{ème} classe à temps non complet : 27,62/35^{ème}
- 1 Adjoint Technique Territorial de 2^{ème} classe contractuel à temps non complet : 1 heure 20 par jour scolaire
- 2 adjoints technique en C.A.E., à durée déterminée, avec une durée hebdomadaire de service de 20 heures chacun.

2°) Modification de l'enveloppe du régime indemnitaire

VU la délibération du Conseil Municipal du 20 juin 2008,

VU la délibération du Conseil Municipal du 1^{er} juillet 2010,

Sur la proposition de Mr le Maire, le Conseil Municipal, à 9 voix pour et 3 abstentions, réévalue l'enveloppe budgétaire annuelle de l'IAT et de l'IFTS à 9.000 € et charge Mr le Maire de rééquilibrer la répartition entre les agents. Ne sont pas inclus dans cette enveloppe l'I.M.P. (accordée à un agent) et la prime de fonction accordée à l'agent de Police Municipale).

Pour mémoire, l'IFTS est accordée aux agents de catégorie B : 1 en l'espèce et l'IAT est accordée aux agents de catégorie C : 7 en l'espèce, agents titulaires.

N° 2014-07-09 – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE QUESTEMBERT : EXTENSION DES COMPETENCES A LA COMPETENCE NUMERIQUE

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 19 mai 2014 portant extension des compétences communautaires à la compétence numérique,

Considérant l'intérêt de déployer le très haut débit sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Questembert afin d'éviter une fracture numérique du territoire,

Considérant que l'atteinte de cet objectif suppose de déployer un réseau très haut débit à l'échelon de la Communauté de Communes, dans la continuité de la réflexion menée à l'échelle du Département du Morbihan et de la Région Bretagne qui prévoit le raccordement de tous les usagers en fibre optique à l'horizon 2030,

Étant rappelé que :

-la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques (L 1425.1 du CGCT) recouvre 4 activités liées à la fourniture au public de services de télécommunications.

Il s'agit de :

- 1-l'établissement et la mise à disposition d'infrastructures passives (exemple : location de fourreaux),
- 2- l'établissement et la mise à disposition de réseaux communications électroniques, en tant qu'opérateur d'opérateurs (exemple : location de fibre optique),
- 3- l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques (exemple : location de bande passante),
- 4- la fourniture de services aux utilisateurs finaux (exemple : vente d'abonnement Internet), en cas d'insuffisance avérée d'initiative privée.

- cette compétence ne concerne donc pas :

- les actions engagées pour les besoins propres de la collectivité, qu'il s'agisse de services (exemple : accès Internet d'une mairie) ou de réseaux.
- les compétences dites «accessoires» relatives à la pose d'infrastructures passives lors de la réalisation de travaux liés aux réseaux d'électricité (L 2224-36 du CGCT), d'eau potable ou d'assainissement (L 2224-11-6 du CGCT).

Ainsi, les travaux d'enfouissement de réseaux électriques et les travaux de réseaux induits par la réalisation d'un lotissement demeurent à la charge des communes.

Le transfert de la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques (L 1425.1 du CGCT) permettra aux Communautés d'établir et d'exploiter des infrastructures et réseaux de communications électroniques ou de cofinancer un projet d'aménagement numérique sur leur territoire.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Questembert suivante :

...

II – Compétences optionnelles

...

10- Accès aux Nouvelles Technologies de l'information et des Communications, réseaux publics et services locaux de communications électroniques.

Compétence relative aux réseaux publics et services locaux de communications électroniques telle que prévue à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales et incluant notamment les activités suivantes :

- l'établissement d'infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des postes et communications électroniques,*
- l'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants,*
- la mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,*
- l'exploitation de réseaux de communications électroniques,*

– la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux, dans les conditions prévues par l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales » ;

et à approuver les nouveaux statuts

et à demander à M. le Préfet, au terme de cette consultation, de bien vouloir arrêter la modification des statuts de la Communauté qui entrera en vigueur au 1er septembre 2014.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

A) émet un avis favorable à la modification des statuts de la Communauté de Communes du pays de Questembert concernant les compétences optionnelles, c'est-à-dire :

« Accès aux Nouvelles Technologies de l'information et des Communications, réseaux publics et services locaux de communications électroniques,

Compétence relative aux réseaux publics et services locaux de communications électroniques telle que prévue à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales et incluant notamment les activités suivantes :

- l'établissement d'infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des postes et communications électroniques,
- l'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants,
- la mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- l'exploitation de réseaux de communications électroniques,
- la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux, dans les conditions prévues par l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales » ;

B) approuve les nouveaux statuts tels qu'annexés à la présente délibération

C) demande à M. le Préfet, au terme de cette consultation, de bien vouloir arrêter la modification des statuts de la Communauté qui entrera en vigueur au 1er septembre 2014.

+ annexe : statuts CCPQ au 01/10/2014

N° 2014-07-10 – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE QUESTEMBERT : ELECTION DES DELEGUES DANS LES COMMISSIONS OU COMITES

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal élit parmi ses membres les délégués auprès des différents commissions et comités mis en place par la Communauté de Communes du Pays de Questembert, c'est-à-dire :

Pour mémoire, les élus communautaires sont :

- Jean-François HUMEAU Stéphane COMBEAU
- Stéphane COMBEAU

Commission et comités :

- Commission économique :
 - Titulaire : Stéphane COMBEAU
 - Suppléant : Jean-François HUMEAU
- Commission Tourisme – Moulin Neuf : Jean-François HUMEAU
- Comité Enfance-Jeunesse-Piscine-Gérontologie :
 - Titulaire : Stéphane COMBEAU
 - Suppléant : David MAINCENT
- Comité culture : /

- Comité Urbanisme- Aménagement du territoire :
 - Titulaire : Jean-François HUMEAU
 - Suppléant : Raymond BEAUHAIRE
- Comité logement : /
- Comité Déchets – Services techniques : Raymond BEAUHAIRE, titulaire
- Commission Finances / CLECT :
 - Titulaire : Stéphane COMBEAU
 - Suppléant : Jean-François HUMEAU
- Comité Communication : /
- Commission accessibilité : Véronique RIGAUD

Cependant, vu le nombre de conseiller(e)(s) absent(e)(s), les membres décident de représenter la question pour les comités culture, logement et communication lors de la prochaine séance.

N° 2014-07-11 – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE QUESTEMBERT : RAPPORTS D'ACTIVITES 2013

La Communauté de Commune du Pays de Questembert a transmis son rapport annuel d'activités 2013 ainsi que le rapport annuel 2013 sur le prix et la qualité du service déchets. Un exemplaire a été transmis par e-mail aux membres du Conseil Municipal, pour ceux ne disposant pas d'adresse électronique, ils ont été invités à les consulter en mairie.

Ces rapports ne soulèvent aucune observation.

N° 2014-07-12 – QUESTIONS DIVERSES

- Inauguration du siège de la Communauté de Communes du Pays de Questembert le 19 septembre 2014 à partir de 18 heures, l'invitation sera envoyée à tous les membres du Conseil Municipal
- Intervention de D. MAINCENT en tant qu'Elu Référent Sécurité routière suppléant. S'agissant du projet de ralentisseur au Vieux Bourg, contact sera pris avec l'entreprise retenue pour la réalisation du giratoire à « la Ville au Mai » sur Pluherlin.
Questionnement sur le projet de 2 x 2 voies entre Questembert et Vannes
- Lecture du courrier de Y. DIQUERO par Olivier DUAMS LACOUR
- Spectacle de chevalerie dans le parc du château le week-end du 15 août : d'après l'association organisatrice, l'entrée serait payante pour les rochefortais alors que le Conseil Municipal avait décidé de la gratuité pour les habitants de la Commune.

La séance est levée à 23 heures 35

Douze délibérations prises en séance du 18 juillet 2014 comprises entre les numéros 2014-07-01 et n°2014-07-12 inclus.